Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212201768-20260331-2026_04_AG1-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	*République Française* REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil municipal a été convoqué le 25 mars 2026	*L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars* Le Conseil municipal de la commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, Maire** **Présents** : S BRIEND - O COLLIOU - M HAICAULT - PY BOILLET - E LANDIN - G JEHANNO - J COLLEU - J NABET K SOYEZ - G DARCEL - C REUX - B FAURE *(arrivé à 19h05)* - C LEBRAS *(arrivée à 19h15)* - G COLLET - A KERBOULL - G BETIN - S DUVAL THOMAS *(arrivée à 19h12)* - Y QUINTIN - G LE GALES - C MORIN *(arrivé à 19h15)* - O LE ROUX - J BOURHY - C MALAPERT - F SCHMIDT - K BERTHELOT - D HARZO - N LE NEÜN - N JAFFRELOT - Y GILLET Lesquels forment la majorité des membres en exercice. - K BERTHELOT a été désignée secrétaire de séance. Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2026 - 04 - AG 1

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présentation :

Afin de faciliter la gestion courante de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de donner au Maire, pour la durée du mandat des délégations de compétences. Celles-ci sont listées de façon exhaustive à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'article 2122-22 du CGCT vise 24 délégations possibles. Le Maire ne sollicite pas une délégation complète.

Les délégations sollicitées sont les suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212201768-20260331-2026_04_AG1-DE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même code, il convient de rappeler que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, les matières objet de la présente délégation sont assurées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Il est proposé de déléguer à M. le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, les attributions du Conseil municipal ci-dessus énumérées.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- DE DÉLÉGUER à M. le Maire ainsi qu'aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Plédran, le 1er avril 2026

Le Maire,
Stéphane BRIEND

MAIRIE DE PLÉDRAN
CÔTES D'ARMOR